



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Procédure ouverte pour l'achat d'équipements de pesage pour la vérification des marchandises présentées à l'importation ou à l'exportation.

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2018/124

Date limite de dépôt des offres : **le 29/08/2019 à 10h00**



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
B2. DUREE DU CONTRAT.....	6
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
B4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ.....	6
B4.1. Législation.....	6
B4.2. Documents du marché.....	7
B5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE – CONFLITS D'INTERETS – RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL.....	7
B5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	7
B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors.....	7
B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail.....	8
C. ATTRIBUTION	9
C1. Droit d'introduction et ouverture des offres	9
C2. Offres	10
C3. PRIX.....	13
C4.4. Critère d'attribution Prix.....	17
C4.4.1. Méthode de détermination de l'offre régulière la plus avantageuse.....	17
D. EXÉCUTION	24
D1. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	24
D2. CLAUSES DE REVISION.....	24
D2.1 Révision des prix.....	24
D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché.....	25
D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	25
D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	25
D2.5 Indemnités à la suite des suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure.....	26
D3. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE.....	26
D4. RECEPTION DES SERVICES PRESTES.....	26
D5. CAUTIONNEMENT.....	26
D5.1. Constitution du cautionnement.....	26
D5.2. Libération du cautionnement.....	28
D6. CONDITIONS D'EXECUTION.....	28
D6.1. Réunion de démarrage (Kick-Off Meeting).....	28
D6.2. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.....	29
D6.3. Clause d'exécution.....	30
D6.3. Lieu de livraison.....	30
D.6.4. Délais de livraison.....	30
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.....	31
D7.1 Généralités.....	31
D7.2 Facturation au SPF Finances.....	32
D7.3 Facturation à des entités autres que le SPF Finances.....	32
D8. OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ADJUDICATAIRE.....	32
D9. LITIGES.....	32
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	33
E1 GENERALITES.....	33
E2 LOT 1 : BALANCES INDUSTRIELLES JUSQU'A 3000 GRAMMES MAXIMUM (CALIBRAGE A UNE PRECISION DE 1 GRAMME).....	33
E3 LOT 2 : BALANCES INDUSTRIELLES JUSQU'A 6000 GRAMMES MAXIMUM (ETALONNAGE A UNE PRECISION DE 1 GRAMMES).....	34
E4 : LOT 3 : BALANCES INDUSTRIELLES DUAL RANGE D'UNE CAPACITE MAXIMALE 60.000 GRAMMES ET 150.000 GRAMMES, RESPECTIVEMENT, AVEC UNE PRECISION GARANTIE PAR L'ETALONNAGE 20 GRAMMES ET 50 GRAMMES, RESPECTIVEMENT.....	34
E5 : LOT 4 : ACHAT ET ENTRETIEN DE BALANCES ANALYTIQUES DE LABORATOIRE D'UN POIDS MAXIMAL A MESURER DE 200 GRAMMES.....	35

E6 : LOT 5 : ACHAT ET ENTRETIEN DE BALANCES DE LABORATOIRE D'UN POIDS MAXIMAL A MESURER DE 6000 GRAMMES.	35
E.7 LOT 6 : TYPE DE PESE-PALETTES DE TYPE U D'UN POIDS MAXIMAL A MESURER DE 1 500 000 GRAMMES	35
E.8 LOT 7 : TYPE DE PLATE-FORME DE PESAGE POUR ROUES	36
E.9 : LOT 8 : POIDS DE CONTROLE.....	37
E 10. ENTRETIEN, GARANTIE ET ETALONNAGE.....	37
E 10.1. Garantie	37
E 10.2 Entretien.....	37
E11. QUANTITES PRESUMEEES.....	37
F. ANNEXES	40
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	41
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	44
ANNEXE 3 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARCELLE 7	47
ANNEXE 4 : ÉTABLISSEMENT STABLE (FIRME ETRANGERE).....	48

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
 Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion
 Division Achats
 North Galaxy – Tour B – 4e étage
 Boulevard Roi Albert II, 33 – boîte 961
 1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2018/124

Procédure ouverte pour l'achat d'équipements de pesage pour la vérification des marchandises présentées à l'importation ou à l'exportation.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

Le cahier spécial des charges ne prévoit pas de dérogations générales.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur l'achat, la livraison et la mise en service d'équipements de pesage pour la vérification des marchandises proposées à l'importation ou à l'exportation.

Le volet E du présent cahier spécial des charges contient des exigences techniques plus détaillées (« prescriptions techniques »).

La procédure choisie est celle de l'adjudication ouverte avec publicité européenne.

Le présent marché est un marché de fournitures.

Ce marché comporte 8 lots.

Lot	Table des matières	Capacité maximum minimale	Valeur égale (e)	Valeur lisible (d)	Reproductibilité (écart-type sd)	Commande initiale minimale
1	Balance industrielle	3.000 g	1 g	0,1	1 g	80
2	Balance industrielle	6.000 g	Max 2 g.	Max 0,2	2 g	12
3	Balance industrielle	60.000-150.000 g	20 g-50 g	50	20-50 g	34
4	Balance analytique	200 g	0,0001 g		0,0001 g	5
5	Balance de laboratoire	6.000 g	0,01 g		0,01g	4
6	Pèse-palettes de type U	1.500.000 g	Max 500 g		500 g	1
7	Plate-forme de pesage pour roues (jeux avec au moins un indicateur par jeu)					14

	et 4 plateaux de pesage par jeu)					
8	Poids de contrôle					7 jeux de 200 g, 500 g et 1000 g + 40 poids de contrôle de 5 g.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots et de décider que le lot ou plusieurs de ces lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Il remet une offre pour chacun des lots de son choix. Ces offres peuvent être consignées dans un document unique dans lequel le soumissionnaire identifie clairement les différents lots.

Une offre incomplète pour un lot entraîne son exclusion pour ce lot.

Le présent marché se compose d'une partie fixe et conditionnelle.

La tranche **fixe** se compose :

- des commandes initiales minimales garanties,
- des options obligatoires pour un réétalonnage éventuel et un recalibrage par appareil pour les lots 1, 2, 3, 6 et 7 et pour un entretien pour les lots 4 et 5.

La tranche **conditionnelle** comprend les aspects suivants :

- tout achat supplémentaire (y compris la livraison, la mise en service et (en fonction du lot, tout étalonnage supplémentaire et tout recalibrage et entretien) du même type d'appareil ;

IMPORTANT

Le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour toutes les parties de la tranche ferme, pour les options ainsi que pour toutes les parties de la tranche conditionnelle. Les prix unitaires mentionnés dans l'offre doivent s'appliquer à la tranche ferme et à la tranche conditionnelle et doivent donc être identiques.

L'engagement ferme du pouvoir adjudicateur se limite toutefois à (aux quantités de) la seule tranche ferme.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander la tranche conditionnelle et le soumissionnaire ne pourra alors pas prétendre à des dommages et intérêts.

L'exécution des différentes tranches conditionnelles dépendra de l'obtention des budgets nécessaires et de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Les options (si elles sont levées) et les tranches conditionnelles seront commandées par notification ou au moyen de bons de commande séparés.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix (article 2, 4° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Aucune variante n'est autorisée.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le présent marché et de décider qu'il fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B2. Durée du contrat

Le marché débute le premier jour calendaire suivant la notification du marché et est conclu pour une durée de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois résilier l'aspect le concernant du contrat à la fin de chaque année de contrat en cours, à condition que la notification à l'autre partie soit réalisée par courrier recommandé au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours :

En cas de résiliation, l'adjudicataire ne pourra pas réclamer des dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

Dans le cadre du présent marché, le SPF Finances agit en tant que centrale d'achat, conformément à l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le SPF Finances est chargé de l'attribution et de la conclusion du présent marché afin de satisfaire à ses propres besoins ainsi qu'à ceux :

- du Ministère de la Défense

Seuls les pouvoirs adjudicateurs désignés ci-dessus par leur nom sont autorisés à passer des commandes sur la base du présent marché.

Le service dirigeant est le SPF Finances.

Le service dirigeant est le contact privilégié pour toute correspondance importante relative au marché. Voir également D. 1. Pour l'identité du fonctionnaire dirigeant.

Le marché fixe le cadre légal, financier, technique et administratif qui régit les relations entre les parties bénéficiaires et le(s) adjudicataire(s) pendant la durée de validité.

Par conséquent, chaque fois qu'il est fait mention du « SPF Finances » dans le présent texte, il convient de lire effectivement « SPF Finances » pour tout ce qui concerne l'attribution ou la précède, ou « SPF Finances ou les autres pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant » pour tout ce qui concerne l'exécution (à savoir l'ensemble des points de la partie « D. Exécution » du présent cahier spécial des charges).

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

- L'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) ;
- La législation routière et environnementale des Régions ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs
- ARBIS (arrêté royal portant règlement général pour la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants).
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur à la date ultime de dépôt des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis et rectificatifs éventuels publiés/envoyés qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/124;
- Le P.V. de la session d'information
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que les soumissionnaires sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B6. Questions et réponses

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be, de préférence au format Excel et selon le format de l'annexe 4 du présent cahier spécial des charges

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le 16/08/2019 à 16 h 00 au plus tard seront traitées. Dans l'objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO scanner mobile ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site web du SPF Finances, <http://finances.belgium.be/fr/>, à la rubrique « Marchés publics », les réponses aux questions posées par les candidats soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utiles, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif, sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site web susmentionné six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, rien ne sera publié.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et mode de dépôt des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communication électroniques.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

La communication et l'échange d'informations entre l'adjudicateur et les entrepreneurs, en ce compris le dépôt et la réception électroniques des offres, doivent se faire, dans toutes les phases de la procédure de passation, à l'aide de moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site Internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions reprises à l'article 14, § 6 et § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et du document unique de marché européen (DUME) doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Étant donné que l'envoi d'une offre par e-mail ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 740 80 00 du helpdesk du service e-procurement.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que la taille des fichiers individuels introduits par voie électronique ne doit pas dépasser 80 MB et que la taille de l'ensemble des fichiers ne peut excéder 350 MB.

C1.2. Signature

La/les signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doit/doivent émaner de la ou des personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lors de la signature du rapport de dépôt par le mandataire, ce dernier mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière, sauf si les statuts indiquent clairement que la signature d'une offre d'un marché public relève de la gestion journalière.

C1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C1.4. Dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plate-forme avant le 29/08/2019 à 10 heures.

C2. Offres

C2.1. Dispositions générales

Il est instamment recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, stipulant : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

C2.2. Durée de validité de l'offre

Par leur offre, les soumissionnaires restent engagés pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C2.3. Contenu et structure de l'offre

L'offre doit contenir les informations suivantes et respecter la table des matières ci-dessous :

Le formulaire d'offre (voir partie C. 2.4).
L'inventaire des prix (voir partie C. 2.5).
Les statuts et tous autres documents utiles prouvant la compétence du/des soussigné(s), en ce compris le document constatant les mandats des mandataires.
Le document unique de marché européen (DUME) (voir partie C. 2.6).
Un extrait du casier judiciaire (voir partie C. 2.7).
Les documents relatifs aux critères de sélection (voir partie C. 4.1.2.).
Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C. 4.3.).
Autres documents demandés dans les prescriptions techniques (voir partie E).
Autres annexes que le soumissionnaire juge utiles.

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à (si nécessaire) soumettre l'offre et les annexes réunies en un fichier unique et à veiller à une numérotation ininterrompue de toutes les pages.

C2.4. Le formulaire d'offre

Le formulaire doit être intégralement complété. Il contient, notamment, les données suivantes :

le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.

La qualité de la personne qui signe l'offre.

Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Le numéro d'inscription à l'ONSS.

Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'un établissement financier, sur lequel le paiement du marché devra être exécuté.

Les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social.

C2.5. L'inventaire des prix et les prix

L'inventaire des prix doit être intégralement complété. Il contient, notamment, les données suivantes :

Les prix unitaires forfaitaires (hors TVA).

Le montant de la TVA.

Les prix unitaires forfaitaires (TVA incluse).

Il ne sera pas tenu compte des prix mentionnés ailleurs que dans l'inventaire des prix.

Tous les prix cités sur le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en euros.

Il s'agit d'un marché à bordereaux de prix, à savoir un marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont imputés sur la base des quantités effectivement commandées et fournies.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles, à l'exception de la TVA.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision des prix, à facturer les fournitures aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix, sans le moindre supplément.

C2.6. Document unique de marché européen (DUME)

Le Document unique de marché européen (DUME) consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que les motifs d'exclusion concernés ne s'appliquent pas, que les critères de sélection concernés sont remplis et que l'opérateur économique fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est créé par voie électronique. En annexe, le soumissionnaire trouvera la procédure à suivre pour télécharger et compléter le DUME.

Lorsqu'un groupe d'opérateurs économiques, y compris une entreprise commune temporaire, participe conjointement à une procédure de passation de marché, chacun des opérateurs économiques participants doit soumettre un DUME distinct contenant les informations requises dans les parties II à V.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt à la capacité d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME ainsi qu'un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Les soumissionnaires remplissent les parties suivantes du DUME :

Partie II, A (pour les parties à compléter : voir annexe « Comment télécharger et compléter le DUME), B, C et D.

Partie III, A, B et C.

Partie IV, α.

Partie VI.

Conformément à l'article 76, §1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'absence du (ou des) DUME dûment complété(s) représente une irrégularité substantielle qui entraîne la nullité de l'offre.

C2.7. Extrait du casier judiciaire

Le soumissionnaire joint à son offre un extrait du casier judiciaire.

Pour les soumissionnaires belges :

Pour les personnes physiques : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de l'administration communale (datant de 6 mois au maximum),

pour les personnes morales : un extrait du casier judiciaire des personnes morales (datant d'au maximum 6 mois) au nom de la personne morale qui a introduit l'offre - ce document peut être demandé :

- par courrier au Service public fédéral Justice, Service Casier judiciaire central, Chaussée de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles,
- par fax au numéro +32 2 552 27 82,
- par courrier électronique : cjc-csr@just.fgov.be.

Et, à défaut de pouvoir fournir un extrait du casier judiciaire des personnes morales :

pour les sociétés de capital (telles qu'une SA, une SPRL et une société en commandite par actions) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque administrateur ou gérant (datant d'au maximum 6 mois),

pour les sociétés de personnes (telles qu'une SNC, une société en commandite simple et une société coopérative) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque associé (datant d'au maximum 6 mois).

Pour **une entreprise non établie en Belgique** : un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou autre du pays d'origine.

C3. Prix

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix tous les coûts possibles grevant le marché.

Le pouvoir adjudicateur pense, notamment, à la liste non exhaustive ci-dessous des coûts suivants : la gestion administrative et le secrétariat :

- 1°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 2°. les frais pour la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 3°. la livraison des documents ou pièces en lien avec l'exécution des services ;
- 4°. les conditionnements ;
- 5°. les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 6°. les frais de réception.

Cette liste est donnée à titre indicatif et est non exhaustive.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision de prix, à facturer les fournitures et les services demandés aux prix repris dans l'inventaire des prix unitaires, sans majoration.

C4. La sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.

C4.1 Critères d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès repris ci-dessous.

C4.1.1. Motifs d'exclusion

Après vérification de l'absence de motifs d'exclusion, le pouvoir adjudicateur procède au contrôle des offres. Les offres sont évaluées sur la base des critères d'attribution du présent cahier spécial des charges, sans examen approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur vérifiera toutefois s'il n'y a pas de dettes fiscales et sociales, conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire à qui il a décidé d'attribuer le marché, qu'il soumette les pièces justificatives (certificats, déclarations, références et autres preuves), s'il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes dans une base de données nationale d'un État membre, qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale d'un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, seront soumis au plus tard à la date limite d'introduction des offres.

Le simple fait d'introduire une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion mentionnés ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° Fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° Crime terroriste ou fait répréhensible lié aux activités terroristes telles que visées aux articles 137 du Code pénal ou au sens respectif des articles 1 et 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction ou d'un tel fait répréhensible, comme visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° Travail des enfants et autres formes de trafic d'êtres humains visées à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas de dettes fiscales supérieures à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour ces dettes des délais de paiement qu'il respecte scrupuleusement ;

3° peut démontrer qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement de ses dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas de dettes fiscales supérieures à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour ces dettes des délais de paiement qu'il respecte scrupuleusement ;

3° peut démontrer qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le soumissionnaire peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la Loi précitée ;
- 2° Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

- 3° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un pouvoir adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2. Sélection qualitative

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il mentionne pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose.

Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Par lot, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activités faisant l'objet des lots concernés pour chacun des trois derniers exercices disponibles, au moins égal à :

- Pour le lot 1 (balance industrielle 3.000 g) : 32.000 euros.
- Pour le lot 2 (balance industrielle 6.000 g) : 4.800 euros.
- Pour le lot 3 (balance industrielle 6.000 g - 150.000 g) : 23.800 euros.
- Pour le lot 4 (balance analytique 200 g) : 25.000 euros.
- Pour le lot 5 (balance de laboratoire 6.000 g) : 10.000 euros.
- Pour le lot 6 (pèse-palettes de type U) 2.000 euros.
- Pour le lot 7 (plate-forme de pesage pour roues) : 98.000 euros.
- Pour le lot 8 (poids de contrôle) : 3.500 euros.

C4.2. Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres conformément à l'article 76 § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être examinées en fonction des critères d'attribution.

C4.4. Critère d'attribution Prix

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées au critère d'attribution Prix.

C4.4.1. Méthode de détermination de l'offre régulière la plus avantageuse

1. Le prix (/100)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi, par lot, une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 1** est la suivante :

$P_o = P_{fixe} + 1 P_{var} + 80 P_{étal} + 80 P_{cal}$

Où

- Po : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;
- Pfixe : le prix d'achat, de livraison et de mise en service de la **partie fixe** de la balance industrielle avec un poids maximum à mesurer de 3.000 grammes et une précision de 1 gramme garantie par étalonnage ;
- Pvar : le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service de la balance industrielle avec un poids maximum à mesurer de 3.000 grammes et une précision de 1 gramme garantie par étalonnage (**tranche conditionnelle**) ;
- Pétal : le prix unitaire d'un éventuel réétalonnage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 1**) ;

Pcal : le prix unitaire d'un éventuel recalibrage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 2**) ;

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante.

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix le plus bas, TVA incluse, selon la configuration d'évaluation proposée par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix, selon la configuration d'évaluation, TVA incluse, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 2** est la suivante :

$P_o = \text{Pfixe} + 1 \text{ Pvar} + 12 \text{ Pétal} + 12 \text{ Pcal}$
--

Où

Po : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pfixe : le prix d'achat, de livraison et de mise en service de la **partie fixe** de la balance industrielle avec un poids maximum à mesurer de 6.000 grammes et une précision de 1 grammes garantie par étalonnage ;

Pvar : le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service de la balance industrielle avec un poids maximum à mesurer de 3.000 grammes et une précision de 1 grammes garantie par étalonnage (**tranche conditionnelle**) ;

Pétal : le prix unitaire d'un éventuel réétalonnage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 1**) ;

Pcal : le prix unitaire d'un éventuel recalibrage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 2**) ;

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante.

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix le plus bas, TVA incluse, selon la configuration d'évaluation, proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix, selon la configuration d'évaluation, TVA incluse, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 3** est la suivante :

$$P_o = P_{\text{fixe}} + 1 P_{\text{var}} + 34 P_{\text{étal}} + 34 P_{\text{cal}}$$

Où

P_o : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{fixe} : le prix d'achat, de livraison et de mise en service de la **partie fixe** de la balance industrielle avec un poids maximum à mesurer de 150.000 grammes et une précision de 50 grammes garantie par étalonnage ;

P_{var} : le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service de la balance industrielle avec un poids maximum à mesurer de 150.000 grammes et une précision de 50 grammes garantie par étalonnage (**tranche conditionnelle**) ;

P_{étal} : le prix unitaire d'un éventuel réétalonnage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 1**) ;

P_{cal} : le prix unitaire d'un éventuel recalibrage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 2**) ;

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante.

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas, TVA incluse, selon la configuration d'évaluation, proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix, selon la configuration d'évaluation, TVA incluse, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 4** est la suivante :

$$P_o = P_{\text{fixe}} + P_{\text{var}} + 3 \times 5 P_{\text{ent}}$$

Où

P_o : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{fixe} : le prix d'achat, de livraison et de mise en service de la **partie fixe** de la balance analytique avec un poids maximum à mesurer de 200 grammes et une précision de 0,0001 gramme garantie par étalonnage ;

P_{var} : le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service de la balance industrielle avec un poids maximum à mesurer de 200 grammes et une précision de 0,0001 gramme garantie par étalonnage (**tranche conditionnelle**) ;

P_{ent} : est le prix pour l'entretien d'un appareil par an ;

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante.

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas, TVA incluse, selon la configuration d'évaluation, proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix, selon la configuration d'évaluation, TVA incluse, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 5** est la suivante :

$P_o = \text{Pfixe} + \text{Pvar} + 3 * 4 \text{ Pent}$

Où

P_o : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{fixe} : le prix d'achat, de livraison et de mise en service de la **partie fixe** de la balance de laboratoire avec un poids maximum à mesurer de 6000 grammes et une précision de 0,01 gramme garantie par étalonnage ;

P_{var} : le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service de la balance de laboratoire avec un poids maximum à mesurer de 6000 grammes et une précision de 0,01 gramme garantie par étalonnage (**tranche conditionnelle**) ;

P_{ent} : est le prix pour l'entretien d'un appareil par an ;

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante.

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas, TVA incluse, selon la configuration d'évaluation, proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix, selon la configuration d'évaluation, TVA incluse, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 6** est la suivante :

$P_o = \text{Pfixe} + 1 \text{ Pvar} + 1 \text{ Péta} + 1 \text{ Pcal}$

Où

- Po : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;
- Pfixe : le prix d'achat, de livraison et de mise en service de la **partie fixe** du pèse-palettes de type U avec un poids maximum à mesurer de 1.500.000 grammes et une précision de 500 grammes garantie par étalonnage ;
- Pvar : le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service du pèse-palettes de type U avec un poids maximum à mesurer de 1.500.000 grammes et une précision de 500 grammes garantie par étalonnage (**tranche conditionnelle**) ;
- Pétal : le prix unitaire d'un éventuel réétalonnage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 1**) ;
- Pcal : le prix unitaire d'un éventuel recalibrage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 2**) ;

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante.

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix le plus bas, TVA incluse, selon la configuration d'évaluation, proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix, selon la configuration d'évaluation, TVA incluse, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 6** est la suivante :

$P_o = P_{fixe} + 1 P_{var} + 1 P_{étal} + 1 P_{cal}$

Où

- Po : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;
- Pfixe : le prix d'achat, de livraison et de mise en service de la **partie fixe** du pèse-palettes de type U avec un poids maximum à mesurer de 1.500.000 grammes et une précision de 500 grammes garantie par étalonnage ;
- Pvar : le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service du pèse-palettes de type U avec un poids maximum à mesurer de 1.500.000 grammes et une précision de 500 grammes garantie par étalonnage (**tranche conditionnelle**) ;
- Pétal : le prix unitaire d'un éventuel réétalonnage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 1**) ;
- Pcal : le prix unitaire d'un éventuel recalibrage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 2**) ;

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante.

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix le plus bas, TVA incluse, selon la configuration d'évaluation, proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix, selon la configuration d'évaluation, TVA incluse, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 7** est la suivante :

Po= Pfixe + 1 Pvar + 1 Péta1 + 1 Pcal
--

Où

Po : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pjeux est le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service de 4 plateaux, chacun avec indicateur de pesage

Pfixe est le prix d'achat, de livraison et de mise en service de la **partie fixe** de la plate-forme de pesage pour roues ;

Pvar : le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service de la plate-forme de pesage pour roues (**partie conditionnelle**) ;

Péta1 : le prix unitaire d'un éventuel réétalonnage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 1**) ;

Pcal : le prix unitaire d'un éventuel recalibrage d'un appareil ; dans ce cadre, l'appareil est livré à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire et récupéré par le pouvoir adjudicateur (**option 2**) ;

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante.

$$P = 100 \times \frac{Pm}{Po}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix le plus bas, TVA incluse, selon la configuration d'évaluation, proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix, selon la configuration d'évaluation, TVA incluse, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 8** est la suivante :

Po = 7 Pheux + 40 Pcontrôle

Où

Po : le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pjeux est le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'un jeu de poids de contrôle avec dans le jeu 1 poids de contrôle de 200 g, 1 de 500 g et 1 de 1000 g)

Pcontrôle est le prix unitaire pour l'achat, la livraison et la mise en service d'un poids de contrôle 5 g.

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante.

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix le plus bas, TVA incluse, selon la configuration d'évaluation, proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix, selon la configuration d'évaluation, TVA incluse, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

C4.4.3. Cotation finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour tous les critères susmentionnés.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le SPF Finances. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant pour le SPF Finances est Monsieur Kristian Vanderwaeren, Administrateur général (North Galaxy A14, Boulevard Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles) ou son successeur.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2. Clauses de révision

D2.1 Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché contient une clause de révision des prix.

D2.1.1 Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de verser les rémunérations officiellement fixées à son personnel.

Une révision des prix ne peut être appliquée que pour les fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Cette révision de prix est applicable tant à la hausse qu'à la baisse et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision de prix, la formule suivante est appliquée :

$$Pr = Po \times [(Sr \times 0,80)/So + 0,20] ;$$

Pr = prix revu ;

Po = prix avant la révision (= montant dans l'offre de prix) ;

Sr = indice des prix à la consommation d'application dans le mois qui précède la demande de révision du prix ;

So = indice des prix à la consommation d'application dans le mois de l'ouverture des offres.

La révision de prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à réaliser à la suite de la requête ou la demande de révision de prix s'élève au moins à 3% du prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou du dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la seconde révision de prix). Le coefficient de révision des prix sera arrondi à quatre chiffres après la virgule.

Le pouvoir adjudicateur ne déclarera les augmentations de prix recevables que pour autant que les justificatifs de l'augmentation soient joints, à savoir la valeur de l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois de l'ouverture des offres et la valeur de l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le moment de la demande de révision des prix.

Les chiffres ou informations concernant l'indice des prix à la consommation peuvent être consultés sur : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation>.

D 2.1.2. Demande

Toute demande de révision des prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 – boîte 781, 1030 Bruxelles.

Les prix ne peuvent faire l'objet que d'une seule révision par an.

La révision des prix peut prendre effet à :

- la date anniversaire de la notification d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;
- le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer une ou plusieurs dates anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes effectivement posés après le premier jour du mois précité ;

ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix qui seront appliqués après la date anniversaire suivante.

D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point 2.2 « Révision des prix ».

D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été perturbé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par une circonstance quelconque indépendante de la volonté de l'adjudicateur.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Cet avantage ou désavantage doit s'élever à quinze pour cent du montant initial du marché au minimum.

D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché, lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice à la suite des carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;

- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

D2.5 Indemnités à la suite des suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Le cas échéant, l'adjudicataire peut recevoir une indemnité fixée à 25 euros par jour ouvrable/jour de calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés, notamment dans les études, les calculs, les plans ou tous autres documents produits par lui en exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Réception des services prestés

La réception et la mise en service des appareils se fait sur place, par commande, après concertation entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire en présence d'une personne désignée par l'adjudicataire. La première constatation ne porte que sur les vices apparents de l'installation et sur la conformité apparente avec la commande.

La réception provisoire se fait par commande après concertation entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire après l'expiration d'une période de test de 14 jours civils, à compter du jour qui suit la livraison et la mise en service du logiciel. À l'expiration de ce délai, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire, de réception provisoire partielle ou de refus de la réception sera dressé, selon un modèle librement choisi par le pouvoir adjudicateur. La période de garantie débutera à la condition d'un procès-verbal de réception provisoire sans aucune réserve.

Un procès-verbal est dressé à l'expiration de la durée du contrat prévue dans le cahier spécial des charges. Ce procès-verbal vaut réception définitive du marché.

D5. Cautionnement

Le cautionnement s'élève à 5 % du montant total, hors TVA des quantités minimales (c'est-à-dire sans des options et sans partie conditionnelle). Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

D5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivants le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte B-Post de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n°BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

3° Lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production à l'adjudicataire :

1° Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

3° Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

5° Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-devant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES

INFORMATIONS POUR L'INSCRIPTION EN LIGNE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

BENEFICIAIRE(S) DU CAUTIONNEMENT

Complétez ici les données de contact de l' (les) Administration(s) qui demande(nt) de constituer le cautionnement. Si nécessaire demandez ces données à cette (ces) administration(s).

BENEFICIAIRE 1

N° d'entreprise.: BE0308357159

Adresse mail: vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be

N° Téléphone.: 0257/84 221

Nom de l'Administration : SPF Finances – Budget et Contrôle de Gestion – Division Engagements

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent figurer sur la preuve du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré pour une première moitié après la réception provisoire de l'ensemble du marché et pour la seconde moitié après la réception définitive (article 33 de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013).

D6. Conditions d'exécution

D6.1. Réunion de démarrage (Kick-Off Meeting)

Une réunion de lancement aura lieu directement après la notification d'attribution du marché. Le fonctionnaire dirigeant ou son mandataire contacte le prestataire de services.

La réunion de lancement permet au fonctionnaire dirigeant et/ou à son/ses délégué(s) de s'assurer que l'adjudicataire a pris toutes les mesures nécessaires pour la planification, le lancement et l'exécution des prestations commandées.

Lors de cette réunion, l'adjudicataire fournira les explications nécessaires et attirera l'attention du fonctionnaire dirigeant et/ou de son/ses délégué(s) sur les prestations qui n'ont pas encore été clairement déterminées ou planifiées à ce stade du contrat et sur les actions prévues par l'adjudicataire pour y remédier.

Si le contrat exige que l'adjudicateur fournisse un planning des prestations, la réunion de lancement servira à préciser les attentes du fonctionnaire dirigeant et/ou de son/ses délégué(s) quant au contenu de ce planning.

Si ce planning a déjà été mis à la disposition du fonctionnaire dirigeant et/ou de son/ses délégué(s) avant la réunion de lancement, il sera examiné préalablement à la réunion et celle-ci sera l'occasion de formuler des remarques et d'échanger des points de vue à ce propos.

Si besoin est, cette réunion servira aussi à parcourir, de manière structurée et ciblée, le contenu de tous les documents contractuels (bon de commande, offre, cahier spécial des charges, documentation à laquelle renvoie le cahier spécial des charges) afin de s'assurer qu'à l'issue de cette réunion, toutes les conditions du contrat et leur portée soient comprises et interprétées de la même façon par les deux parties (Administration et adjudicataire).

Le Kick-Off Meeting sera organisé le plus rapidement possible après la signification du contrat, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais.

Les activités prévues dans le cadre d'une réunion de lancement sont décrites ci-dessous par étapes successives, afin de permettre au fonctionnaire dirigeant et/ou à ses délégués d'arrêter à tout moment la procédure dès qu'ils s'aperçoivent que l'organisation d'un Kick-Off Meeting n'offre plus aucune plus-value.

Cette réunion aura lieu dans les bureaux du SPF Finances et sera organisée sur la base d'un calendrier convenu entre les deux parties.

Le fonctionnaire dirigeant et/ou ses délégués transmettront les éléments suivants à l'adjudicataire :

- La liste des questions et points encore à clarifier ;
- Les thèmes à aborder au cours de la réunion ;
- Certaines modalités si nécessaire.

L'adjudicataire doit pouvoir disposer de ces informations au moins trois jours civils avant la réunion.

Le Kick-Off Meeting fera l'objet d'un rapport officiel, qui sera rédigé par le fonctionnaire dirigeant et/ou son/ses délégué(s) et signé par l'adjudicataire.

Ce rapport reprendra les questions et les thèmes traités au cours de ce Kick-Off Meeting.

Le nombre de participants doit se limiter au strict nécessaire tant du côté du fonctionnaire dirigeant et/ou de son/ses délégué(s) que du côté de l'adjudicataire.

D6.2. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'opérateur économique se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne le dégage pas de ses responsabilités envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est également tenu de porter à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que les informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à la prestation de ces services.
3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demande à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant pour lequel la vérification précitée a montré qu'il existait un motif d'exclusion.

4. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, à quelque niveau auquel ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

D6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les conventions ou accords suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT concernant le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention CIP) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D6.3. Lieu de livraison

Les balances doivent être livrées dans les bâtiments déterminés par les différents participants après consultation mutuelle avec le pouvoir adjudicateur.

Pour le SPF Finances, il s'agit de : North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II n° 33, 1030 BRUXELLES

Pour le Ministère de la Défense, il s'agit du Centre de formation des parachutistes Schaffen, Quartier Onderluitenant Devigne, Karrestraat 10, 3290 Diest (Schaffen).

Pour les autres participants, le lieu de livraison sera communiqué via le bon de commande établi pour leur organisation.

D.6.4. Délais de livraison

Le délai de livraison ne peut excéder 30 jours civils à compter du jour qui suit celui lors duquel le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché.

D7. Facturation et paiement des services

D7.1 Généralités

La facturation de l'achat, de la livraison et de la mise en service est réalisée en une fois par lot lors de la réception provisoire.

La facturation de la maintenance (pour les lots 4 et 5) est réalisée annuellement (au terme de la période de garantie) après l'exécution des prestations.

La facturation du recalibrage ou de l'étalonnage est réalisée après exécution des prestations.

IMPORTANT

Dans sa facture, l'adjudicataire doit explicitement reprendre une description détaillée, approuvée par le fonctionnaire dirigeant (ou son mandataire) des prestations effectivement et correctement exécutées. Les prestations effectuées de manière incorrecte et/ou incomplète ne peuvent pas être facturées.

La procédure de liquidation se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin du marché, constatée conformément aux règles fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur.

Le paiement du montant dû au fournisseur a lieu dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'expiration du délai de vérification, et ce, à la condition que les factures aient été correctement établies, que tous les documents justificatifs aient été envoyés et transmis à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas de déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

Au cas où le numéro de compte serait modifié, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre impérativement un certificat bancaire attestant que l'entreprise en charge du marché est effectivement le titulaire du numéro de compte communiqué.

D7.2 Facturation au SPF Finances

Les factures destinées au SPF Finances et à assujettir à la TVA, sont libellées au nom de :

<p>Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES</p>
--

La facture peut aussi être envoyée sous la forme d'un fichier « .pdf », à l'adresse électronique suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier .pdf ne peut contenir qu'une seule facture. Il ne peut en outre être procédé qu'à un seul envoi (autrement dit, la facture est envoyée par la poste **OU** par e-mail en format PDF, mais pas les deux).

Les factures comporteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de ... à ...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement mentionnés sur chaque facture.

La facture doit être libellée en euros en ventilant clairement les rubriques des services et des composantes hors TVA et TVA comprise, conformément au bon de commande délivré par le Service public fédéral Finances.

D7.3 Facturation à des entités autres que le SPF Finances

Les données de facturation des entités participantes autres que le SPF Finances seront fournies par ces entités après l'attribution du marché.

Les factures sont directement envoyées à ces entités, sans intervention du Service public fédéral Finances.

D8. Obligations particulières de l'adjudicataire

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Les moyens de défense du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1 Généralités

Les appareils doivent présenter les caractéristiques suivantes pour chaque lot :

- Le fonctionnement général de l'appareil doit être convivial
- L'appareil doit pouvoir être facilement commandé manuellement
- L'appareil possède un grand écran éclairé, permettant une lecture claire.
- L'appareil doit disposer, au minimum, d'une certification IP-44.
- L'appareil est conforme à la norme ISO 17025:2017 - étalonnage métrologique
- L'appareil porte le label CE
- L'appareil doit pouvoir continuer à fonctionner correctement et fournir des mesures correctes dans un environnement dans lequel la température est comprise entre -10 ° Celsius et +40 °C et le taux d'humidité relatif est compris entre 5 et 95 %.
- Les balances de laboratoire (lots 5+6) ne sont pas soumises à ces intervalles, mais doivent fonctionner dans des conditions de laboratoire.

Au cours de la période de garantie contractuelle, toutes les opérations de réparation et de maintenance doivent être réalisées gratuitement par le fournisseur, tant pour ce qui concerne les pièces que la main-d'œuvre ou autres.

Tous les appareils de rechargement possèdent le label CE et fonctionnent sous une tension d'entrée de 230 Volts, fréquence 50Hz.

Le fournisseur doit pouvoir assurer lui-même le service après-vente. Le service après-vente doit être assuré par des techniciens qui maîtrisent le néerlandais et le français.

Le fournisseur prévoit la documentation, qui se composera :

- d'un manuel d'utilisation en néerlandais et en français et de fiches d'instructions de base.

E2 Lot 1 : Balances industrielles jusqu'à 3000 grammes maximum (calibrage à une précision de 1 gramme)

Ce lot concerne l'achat initial et l'entretien de 80 balances industrielles (classe III) d'un poids maximum à mesurer de 3 000 grammes et d'une précision (e) de 1 gramme garantie par étalonnage.(norme CE M III)

La balance doit satisfaire aux exigences techniques suivantes :

- précision (e) de 1 g garantie par étalonnage.
- Le poids maximum pouvant être mesuré est de 3 000 grammes au moins ;
- Capacité minimale de pesage : le poids maximal pouvant être mesuré est de 1 gramme ;
- Reproductibilité (sd) : $\pm 0,5$ gramme ;
- Précision de lecture jusqu'à 0,1 (d) gramme ;
- Portable et mobile ;
- Alimentation électrique par pile/batterie lithium-ion interne rechargeable - l'adaptateur secteur et le câble d'alimentation doivent être fournis ;
- Temps de stabilisation < 3 secondes ;
- L'affichage du poids est numérique ;
- Conception compacte - modèle portable et mobile ;
- Dimensions minimales de la surface de pesage : 190 x 190 mm ;
- Matériau de la surface de pesage : acier inoxydable.
- L'unité sera déplacée régulièrement et transportée dans une voiture. Les cellules de pesage doivent avoir un certain degré de résistance aux chocs.

- L'appareil doit être livré dans une mallette de protection.

En **option obligatoire**, le soumissionnaire prévoit un étalonnage et un recalibrage des appareils sur demande, les appareils étant livrés et repris par le pouvoir adjudicateur à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire.

L'option est sur demande, ce qui signifie qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de décider si les appareils doivent ou non être réétalonnés/recalibrés.

E3 Lot 2 : Balances industrielles jusqu'à 6000 grammes maximum (étalonnage à une précision de 1 grammes)

Ce lot concerne l'achat initial et l'entretien de 12 balances industrielles d'un poids maximum à mesurer de 6.000 grammes et d'une précision minimale (e) de 1 grammes garantie par étalonnage.

La balance doit satisfaire aux exigences techniques suivantes :

- Le poids maximum pouvant être mesuré est de 6.000 grammes au moins ;
- Capacité minimale de pesage : le poids maximal pouvant être mesuré est de 1 grammes ;
- Reproductibilité (sd) : $\pm 0,5$ gramme ;
- Précision de lecture (d) jusqu'à 0,2 gramme au moins ;
- Portable et mobile ;
- Alimentation électrique par pile/batterie lithium-ion interne rechargeable - l'adaptateur secteur et le câble d'alimentation doivent être fournis ;
- Temps de stabilisation < 3 secondes ;
- L'affichage du poids est numérique ;
- Conception compacte - modèle portable et mobile ;
- Dimensions minimales de la surface de pesage : 200 x 200 mm ;
- Matériau de la surface de pesage : acier inoxydable.
- L'unité sera déplacée régulièrement et transportée dans une voiture. Les cellules de pesage doivent avoir un certain degré de résistance aux chocs.
- L'appareil doit être livré dans une mallette de protection.

En **option obligatoire**, le soumissionnaire prévoit un étalonnage et un recalibrage des appareils sur demande, les appareils étant livrés et repris par le pouvoir adjudicateur à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire.

L'option est sur demande, ce qui signifie qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de décider si les appareils doivent ou non être réétalonnés/recalibrés.

E4 : Lot 3 : Balances industrielles Dual Range d'une capacité maximale 60.000 grammes et 150.000 grammes, respectivement, avec une précision garantie par l'étalonnage 20 grammes et 50 grammes, respectivement.

Ce lot concerne l'achat initial et l'entretien de 34 balances industrielles Dual Range d'un poids maximum à mesurer de 60.000 - 150.000 grammes et d'une précision minimale de 20-50 grammes garantie par étalonnage.

La balance doit satisfaire aux exigences techniques suivantes :

- Le poids maximum pouvant être mesuré est de 60.000 - 150.000 grammes au moins ;
- Capacité minimale de pesage : le poids maximal pouvant être mesuré est de 20-50 grammes ;

- Précision de lecture : 20-50 grammes ;
- Alimentation électrique par pile/batterie lithium interne rechargeable - l'adaptateur secteur et le câble d'alimentation doivent être fournis ;
- Temps de stabilisation < 3 secondes ;
- L'affichage du poids est numérique ;
- Modèle mobile ;
- Dimensions minimales de la surface de pesage : 350 x 350 mm ;
- L'unité sera déplacée régulièrement et transportée dans une voiture. Les cellules de pesage doivent avoir un certain degré de résistance aux chocs.

En **option obligatoire**, le soumissionnaire prévoit un étalonnage et un recalibrage des appareils sur demande, les appareils étant livrés et repris par le pouvoir adjudicateur à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire.

L'option est sur demande, ce qui signifie qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de décider si les appareils doivent ou non être réétalonnés/recalibrés.

E5 : Lot 4 : Achat et entretien de balances analytiques de laboratoire d'un poids maximal à mesurer de 200 grammes.

Ce lot concerne l'achat initial et l'entretien de 2 balances analytiques de laboratoire

La balance doit satisfaire aux exigences techniques suivantes :

- Le poids maximum pouvant être mesuré est de 200 grammes au moins ;
- Reproductibilité (sd) : $\pm 0,0001$ gramme ;
- Fonctionnant sur secteur
- Temps de stabilisation < 2 secondes ;
- Calibrage interne
- L'affichage du poids est numérique et est lisible jusqu'à 0,0001 gr.
- Certificat BELAC
- Interface pour la connexion au PC (transmission électronique des données)

E6 : Lot 5 : Achat et entretien de balances de laboratoire d'un poids maximal à mesurer de 6000 grammes.

Ce lot concerne l'achat initial de 4 balances de laboratoire (balance de précision).

La balance doit satisfaire aux exigences techniques suivantes :

- Le poids maximum pouvant être mesuré est de 6000 grammes au moins ;
- Reproductibilité (sd) : $\pm 0,01$ gramme ;
- Les dimensions du plateau de pesage sont au moins les suivantes : 150 x 200 mm.
- Fonctionnant sur secteur
- Temps de stabilisation < 2 secondes ;
- Calibrage interne
- L'affichage du poids est numérique et est lisible jusqu'à 0,01 gr.
- Certificat BELAC
- Interface pour la connexion au PC (transmission électronique des données)

E.7 Lot 6 : type de pèse-palettes de type U d'un poids maximal à mesurer de 1 500 000 grammes

Ce lot concerne l'achat initial d'un pèse-palettes calibré de type balance U.

La balance doit satisfaire aux exigences techniques suivantes :

- Le poids maximum pouvant être mesuré est de 1.500.000 grammes au moins ;
- Le poids minimal pouvant être mesuré est de 1.000 grammes au maximum ;
- Lecture garantie par étalonnage avec une précision de 500 grammes ;
- Portable et mobile ;
- Convient pour le pesage de palettes EURO ;
- Alimentation par batterie ;
- Temps de stabilisation < 5 secondes ;
- L'affichage du poids est numérique ;
- Conception compacte - modèle portable ;
- Fonctionne sur secteur ; câble d'alimentation inclus ;

En **option obligatoire**, le soumissionnaire prévoit un étalonnage et un recalibrage des appareils sur demande, les appareils étant livrés et repris par le pouvoir adjudicateur à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire.

L'option est sur demande, ce qui signifie qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de décider si les appareils doivent ou non être réétalonnés/recalibrés.

E.8 Lot 7 : type de plate-forme de pesage pour roues

Ce lot concerne l'achat initial de 14 jeux de plates-formes de pesage pour roues. Ces plates-formes sont conçues pour servir de stations de pesage pour les gros véhicules (remorques, camions, tracteurs, etc.).

L'entrepreneur fournit par jeu :

- au moins un indicateur.
- 4 plateaux de pesage.

Le système (y compris le logiciel) doit être capable de mesurer simultanément 4 plates-formes de pesage au moins.

Capacité d'UN plateau de pesage : minimum \geq 6 tonne

Surcharge autorisée sur une plate-forme de pesage : 150%.

Classe de précision de pesage selon OILM R 76-1 : III

Température de fonctionnement : de -10 à 40°C

Les appareils doivent être homologués CE-M en métrologie légale.

Protection contre l'eau/poussière : IP 68

Hauteur de la plate-forme de pesage (si elle n'est pas réglable) : max. 60 mm

Dimensions de la plate-forme de pesage (longueur x largeur) : minimum 500x400 mm

Fonctionne avec des batteries rechargeables internes et est livrée avec un chargeur 230V

Poids d'une plate-forme de pesage : maximum 25 kg

L'indicateur sera rangé dans un coffret et sera pourvu d'une imprimante intégrée.

L'indicateur (y compris le logiciel) doit être en mesure de fournir un résumé des mesures.

Possibilité d'exporter les résultats de mesure vers MS Excel

En **option obligatoire**, le soumissionnaire prévoit un étalonnage et un recalibrage des appareils sur demande, les appareils étant livrés et repris par le pouvoir adjudicateur à un endroit en Belgique déterminé par le soumissionnaire.

L'option est sur demande, ce qui signifie qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de décider si les appareils doivent ou non être réétalonnés/recalibrés.

E.9 : Lot 8 : Poids de contrôle

L'opérateur économique doit fournir comme poids de contrôle 7 jeux de 200 grammes, 500 grammes et 1000 grammes et 40 poids de contrôle de 5 grammes.

Le soumissionnaire fournit également un moyen pratique de stocker les poids de contrôle.

E 10. Entretien, garantie et étalonnage

E 10.1. Garantie

La période de garantie minimale par appareil est d'une année.

Pendant la période de garantie d'un an, tout entretien, dont la cause n'est pas due à une faute de l'utilisateur, sera effectué gratuitement par l'adjudicataire. Cela signifie que la garantie portera notamment sur les éléments suivants :

- la réparation ou le remplacement sur place des composants défectueux, y compris les éventuelles batteries ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- la délivrance des attestations de certification nécessaires ;
- le remplacement effectif des pièces de la balance ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport de l'appareillage, en cas de retour nécessaire vers l'atelier ;

E 10.2 Entretien

Pour les lots 1, 2, 3, 6, 7 et 8, aucun contrat de maintenance n'est prévu.

Pour les lots 4 et 5, un contrat d'entretien préventif annuel est prévu après la garantie et inclut le calibrage ISO 17025 sur le site Gustaaf Levistraat 10 1800 Vilvoorde (SPF Finances). Le contrat d'entretien durera donc maximum 3 ans.

Le soumissionnaire remet une description détaillée de la procédure qu'il suit pour l'entretien prévention des balances.

Tous les frais potentiels qui sont afférents à l'entretien préventif doivent être inclus dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

En l'occurrence, le pouvoir adjudicateur pense notamment :

- aux pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- aux heures de travail prestées ;
- aux déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.

E11. Quantités présumées

L'engagement ferme du pouvoir adjudicateur se limite toutefois à (aux quantités de) la seule tranche ferme

Les quantités présumées de la tranche conditionnelle ne sont que des estimations et ne représentent aucun engagement de la part des organisations participantes. Les commandes s'effectueront suivant les besoins réels.

PARTIE	Lot	Article	Entité participante	Quantités fixes
TRANCHE FERME	1	Balance industrielle (3000 g)	SPF Finances	80
	2	Balance industrielle (6000 g)	SPF Finances	12
	3	Balance industrielle (150.000 g)	SPF Finances	34
	4	Balance analytique	SPF Finances	5
	5	Balance de laboratoire	SPF Finances	4
	6	Pèse-palettes de type U	SPF Finances	1
	7	Plate-forme de pesage pour roues (jeux avec au moins un indicateur par jeu et 4 plateaux de pesage par jeu)	Ministère de la Défense	14 jeux
	8	Poids de contrôle (par jeu : 1 de 200 g, 1 de 500 g et 1 de 1000 g)	SPF Finances	7 jeux
		Poids de contrôle de 5 g	SPF Finances	40
PARTIE		Article	Entité participante	Quantités présumées
POUR LA TRANCHE CONDITIONNELLE	1	Balance industrielle (3000 g)	SPF Finances	1
	2	Balance industrielle (6000 g)	SPF Finances	1
	3	Balance industrielle (150.000 g)	SPF Finances	1
	4	Balance analytique	SPF Finances	1
	5	Balance de laboratoire	SPF Finances	1
	6	Pèse-palettes de type U	SPF Finances	1
	7	Plate-forme de pesage pour roues (jeux avec au moins un indicateur par jeu et 4 plateaux de pesage par jeu)	Ministère de la Défense	2
	8	Poids de contrôle (par jeu : 1 de 200 g, 1 de 500 g et 1 de 1000 g)	SPF Finances	0
		Poids de contrôle de 5 g	SPF Finances	0

**Lu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. Spécifications techniques parcelle 7 (à compléter svp)
4. Établissement stable (firme étrangère)

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2018/124

Procédure ouverte pour l'achat d'équipements de pesage pour la vérification des marchandises présentées à l'importation ou à l'exportation.

La société :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

Enregistrée auprès de la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les entreprises étrangères : dont le numéro d'identification à la TVA est le suivant :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse suivante :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, à concurrence des montants mentionnés dans le tableau ci-dessous et dans l'inventaire ci-joint.

¹ Biffer la mention incorrecte.

Prix pour la tranche fixe de l'achat de l'équipement de pesage pour la vérification des marchandises présentées à l'importation ou à l'exportation (sur la base des prix unitaires inclus dans l'inventaire des prix) -Pfixe			
Lot	Article	Hors TVA	TVA incluse
1	Prix pour 80 balances industrielles (3000g)		
2	Prix pour 12 balances industrielles (6000 g)		
3	Prix pour 34 balances industrielles (150.000 g)		
4	Prix pour 5 balances analytiques		
5	Prix pour 4 balances de laboratoire		
6	Prix pour un pèse-palettes de type U		
7	Prix pour 14 jeux de plate-forme de pesage pour roues		
8	Prix pour les poids de contrôle (somme de 7 jeux de poids de contrôle de poids différents + 40 poids de contrôle de 5 g.)		

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

La langue

néerlandaise/française ²

est choisie pour l'interprétation du contrat.

² Biffer la mention incorrecte.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse électronique)

PME (petite et moyenne entreprise) :

Si votre entreprise est considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ³	OUI ou NON (entourez)
--	-----------------------

Fait :

À

le 2018

Le soumissionnaire ou mandataire :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

³ Les conditions pour être considérée comme une PME sont :

- moyenne annuelle de l'effectif du personnel : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susvisés n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

ANNEXE 2 : Inventaire des prix

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2018/124

Procédure ouverte pour l'achat d'équipements de pesage pour la vérification des marchandises présentées à l'importation ou à l'exportation.

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire des prix doit être intégralement complété.

L'inventaire des prix doit être daté et signé.

Les prix unitaires doivent être identiques pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle.

Lot	Article	Prix unitaire hors TVA	Prix unitaire TVA incluse	Quantité	Prix total (hors TVA)	Prix total (TVA incluse)
1	Prix unitaire pour 80 balances industrielles (3000 g)			80		
	Prix unitaire pour un éventuel réétalonnage de 1 appareil			80		
	Prix unitaire pour un éventuel recalibrage de 1 appareil			80		
2	Prix unitaire pour 12 balances industrielles (6000 g)			12		
	Prix unitaire pour un éventuel réétalonnage de 1 appareil			12		
	Prix unitaire pour un éventuel recalibrage de 1 appareil			12		
3	Prix unitaire pour 34 balances industrielles (150.000 g)			34		
	Prix unitaire pour un éventuel réétalonnage de 1 appareil			34		

	Prix unitaire pour un éventuel recalibrage de 1 appareil			34		
4	Prix unitaire pour 5 balances analytiques			5		
	Prix annuel pour la maintenance de 1 appareil			3années*5appareils		
5	Prix unitaire pour 4 balances de laboratoire			4		
	Prix annuel pour la maintenance de 1 appareil			3années*4appareils		
6	Prix unitaire pour un pèse-palettes de type U			1		
	Prix unitaire pour un éventuel réétalonnage de 1 appareil			1		
	Prix unitaire pour un éventuel recalibrage de 1 appareil			1		
7	Prix unitaire pour 14 jeux de plateforme de pesage pour roues			14		
	Prix unitaire pour un éventuel réétalonnage de 1 appareil			14		
	Prix unitaire pour un éventuel recalibrage de 1 appareil			14		
8a	Prix unitaire pour un ensemble de poids de contrôle de poids différents			7		
8b	Prix unitaire pour un poids de contrôle de 5g.			40		

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le 201.

Le soumissionnaire ou mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ pour les prix mentionnés dans l'inventaire des prix,
(À compléter par le pouvoir adjudicateur)

ANNEXE 3 : Spécifications techniques parcelle 7

Poste (a)	Description (c)	Exigence de type (*) (d)	Dimensions de l'unité (e)	Minimum (f)	Maximum (g)	Offre (**) (h)
1 Spécifications techniques des plateformes et indicateurs						
1.1.	Marque + modèle : <i>Référence à compléter par le soumissionnaire</i>					
1.2.	<i>Le système (y compris le logiciel) doit être capable de mesurer simultanément 4 plates-formes de pesage au moins.</i>	I				
1.3.	<i>Capacité d'UN plateau de pesage</i>	I	t	≥ 6		
1.4.	<i>Surcharge autorisée sur une plate-forme de pesage</i>	I	%	150		
1.5.	<i>Classe de précision de pesage selon OILM R 76-1</i>	I		III		
1.6.	<i>Température de fonctionnement</i>	I	°C	-10	40	
1.7.	<i>Homologués CE-M en métrologie légale.</i>	I				
1.8.	<i>Protection contre l'eau/poussière</i>	I		IP 68		
1.9.	<i>Hauteur de la plate-forme de pesage (si elle n'est pas réglable)</i>	I	mm		60	
1.10.	<i>Dimensions de la plate-forme de pesage (longueur x largeur)</i>	I	mm	500x400		
1.11.	<i>Fonctionne avec des batteries rechargeables internes et est livrée avec un chargeur 230V</i>	I				
1.12.	<i>Poids d'une plate-forme de pesage</i>	I	kg		25	
1.13.	<i>L'indicateur sera rangé dans un coffret et sera pourvu d'une imprimante intégrée.</i>	I				
1.14.	<i>L'indicateur (y compris le logiciel) doit être en mesure de fournir un résumé des mesures.</i>	I				
1.15.	<i>Possibilité d'exporter les résultats de mesure vers MS Excel</i>	I				

(*) I: Indispensable

(*) I: Onontbeerlijk

(**) A compléter par le soumissionnaire avec la valeur (le cas échéant, mettre Oui/Non)

(**) Te vervolledigen door de inschrijver (desgevallend Ja/Nee vermelden)

ANNEXE 4 : Établissement stable (firme étrangère)

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE⁴

OUI - NON⁵

Cet établissement stable participe-t-il à la livraison de biens ou à la prestation de services ? OUI - NON⁶

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et si ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera le montant dû par virement ou versement sur

le **numéro de compte de l'établissement stable**

IBAN

BIC

--

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI ELLE NE PARTICIPE PAS À LA LIVRAISON DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union européenne) : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

7 Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application des articles 50, 51 et 55 du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti a, dans le pays, un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;*
- b) l'établissement en question est géré par une personne apte à engager l'assujetti envers les fournisseurs et les clients ;*
- c) l'établissement visé en a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.*

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique, est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et article 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable est considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres termes si les moyens techniques et humains de l'établissement ont été utilisés pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif effectuées par l'établissement stable ne suffisent pas (article 53 du Règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

⁸ Biffer la mention inutile.

⁹ Biffer la mention inutile.

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et si ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur

le **numéro de compte du représentant responsable**

IBAN

BIC

--

En cas de livraison de biens, ces biens seront transportés à partir de (pays).